

supprimés par un Edit du Roi conçu en ces termes.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Par le compte qui Nous a été rendu de l'état des Offices qui composent actuellement le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, Nous avons reconnu que ceux de nos Offices qui ont été successivement créés dans cette Jurisdiction avoient été multipliés au point que les privilèges que Nous leur avons accordés par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1762, deviendroient préjudiciables à nos Sujets, si Nous ne les réduisions au nombre que Nous avons jugé nécessaire pour l'administration de la Justice. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux Offices de Lieutenans particuliers, & les cinquante-six offices de nos Conseillers, ensemble les quatre Offices de nos Avocats, ci-devant créés & établis au Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

II. Et de la même autorité avons créé & institué, créons & instituons en titres d'Offices formés, un Lieutenant particulier, trente-deux nos Conseillers, & trois nos Conseillers-Avocats ; attribuant auxdits offices nouvellement créés les mêmes rangs, privilèges & honneurs, prérogatives, gages & franc-salé, dont ont joui ou dû jouir les pourvus des offices supprimés par l'article précédent.

III. Ceux qui désireront se faire pourvoir desdits offices, obtiendront préalablement l'agrément de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, en la manière ordinaire ; & payeront en nos Parties casuelles la finance à laquelle lesdits offices seront modérément évalués par un état arrêté en notre Conseil.

IV. Le Lieutenant particulier remplira les fonctions de Lieutenant civil, celles de Lieutenant-Général